

au cours de la guerre et ils avaient été dans des camps de concentration. Sans doute, certains auraient de la difficulté à prouver leur origine de façon précise et certains pourraient être Français.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3—*Contribution patronale à un fonds de pension.*

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, au sujet du sous-alinéa (i) de la modification: on y fait mention de 120 jours et de 60 jours. Je pense que l'honorable député de Lambton-Kent a soulevé la question cet après-midi, afin de savoir pourquoi il y a une distinction entre les paiements versés à un fonds enregistré de pension par un employeur à l'égard de son employé et ceux versés par l'employé lui-même. Une limite de 60 jours est imposée à l'employé. Il y a sans doute une explication valable, mais nous aimerions la connaître.

L'hon. M. Gordon: Je me suis renseigné, monsieur l'Orateur, après qu'on eut soulevé ce point pendant le débat sur la résolution. Je ne crois pas que des instances au nom de particuliers aient été présentées à cet égard. Sauf erreur, on n'imposera pas de fardeau à qui que ce soit. Si la chose se produit, je serai trop heureux l'an prochain d'apporter une modification, mais pour les personnes qui savent à quoi s'en tenir; je pense que toutes les personnes visées savent qu'elles devraient présenter leurs réclamations dans un délai de deux mois. Je ne crois pas que cela soit difficile ni que les intéressés soient lésés.

La chose a été plus difficile dans le cas de certains régimes de participation aux bénéfices des sociétés car leurs livres n'avaient pas été vérifiés à l'expiration du délai de deux mois et la présente disposition vise à régler ce problème.

L'hon. M. Lambert: Si tel était le cas, monsieur le président, ne serait-ce pas parce que les sociétés sont maintenant tenues de présenter leur déclaration d'impôt au plus tard le 30 avril, si leur année financière se termine le 31 décembre? Je crois avoir raison. En effet, par suite des modifications apportées l'an dernier, une société dont l'année financière se termine le 31 décembre, doit maintenant présenter sa déclaration au plus tard le 30 avril...

L'hon. M. Gordon: Puis-je...

L'hon. M. Lambert: Très bien, je veux parler du paiement de leurs impôts. Si elles règlent leurs livres après une période de 120 jours, elles peuvent faire face à ce problème, mais je me demande pourquoi on a choisi 120 jours. S'agit-il simplement d'un chiffre arbitraire?

L'hon. M. Gordon: Ce n'est qu'un chiffre arbitraire, parce que nous avons reçu bien des réclamations d'après lesquelles 60 jours ne suffisaient pas. Peut-être 90 ou 150 jours vaudraient-ils mieux, mais il me semble que 120 jours permettront de régler le problème.

L'hon. M. Monteith: Je sais qu'à l'étape de la résolution, le ministre a donné certaines explications à ce sujet, mais je viens de lire l'article 3, paragraphe 2, alinéas (ii) et (iii). Je crains de n'être pas en mesure d'en apprécier toute la portée à cette heure tardive. Le ministre pourrait-il nous donner une brève explication?

L'hon. M. Gordon: Eh bien, c'est le nombre de jours qui est modifié.

L'hon. M. Monteith: C'est le premier changement.

L'hon. M. Gordon: Excusez-moi. Je crois que le mieux que je puisse faire c'est de donner lecture de la note explicative qui figure en regard du bill parce que nous nous sommes donné beaucoup de mal pour la mettre au point, et elle me semble aussi claire que possible:

Cette modification établit qu'une déduction pour des montants versés à un régime de pension à l'égard des services rendus par un employé dans les années passées alors qu'il n'était pas contributeur ne doit pas dépasser un montant équivalent au produit de la multiplication de \$1,500 par le nombre d'années au cours desquelles l'employé a rendu des services alors qu'il n'était pas contributeur. Elle établit également qu'un montant ne peut être déduit en l'année immédiatement précédente aux termes de l'alinéa u) du paragraphe (1) de l'article 11 de la loi qui concerne un transfert des contributions d'un plan enregistré de pension ou d'un plan différé de participation aux bénéfices à un plan enregistré d'épargne-retraite ou à un autre fonds enregistré de pension ou plan différé de participation aux bénéfices. Cette modification permet également à un employé de déduire un montant versé à un régime de pension à l'égard des services rendus dans les années passées alors qu'il était contributeur, même s'il peut également réclamer une déduction dans la même année à l'égard de services rendus dans les années passées alors qu'il n'était pas contributeur.

Bref, l'amendement prévoit trois modifications. Il ferme une échappatoire que laisse le texte actuel. Il prévoit que le même montant ne peut être déduit deux fois, et applique l'alinéa 8 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu que nous avons débattue à l'étape de la résolution. Le montant maximum que quiconque peut obtenir en vertu de cette disposition est de \$3,000.

M. Olson: Monsieur le président, cet article est bien long et compliqué, et même après avoir pris connaissance de la note explicative qui figure en regard, je ne le trouve pas entièrement clair. Je citerai un cas particulier au ministre pour lui demander comment s'appliquerait l'article du bill en l'occurrence.